



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
2, place du Général de Gaulle
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 20/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV NORD EST

rue de la Cité lieu-dit ESPEN
68210 Retzwiller

Références : 0006700569_2026_03_10_SuezRetzwiller_VIPFAS
Code AIOT : 0006700569

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2026 dans l'établissement SUEZ RV NORD EST implanté ESPEN 68210 Retzwiller. L'inspection a été annoncée le 10/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans l'action nationale 2026 relative aux exploitants rejetant des PFAS dans l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORD EST
- ESPEN 68210 Retzwiller
- Code AIOT : 0006700569

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation de Retzwiller est une installation de stockage de déchets non dangereux. Le site est principalement alimenté par des installations de tri de déchets.

Référentiel utilisé:

- Arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation
- Arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
- Arrêté préfectoral du 13 décembre 2024 portant prolongation de l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux située à Retzwiller et à Wolfersdorf délivrée à la société Suez RV Nord Est.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	5. Mesures d'investigation	Arrêté Préfectoral du 13/12/2014, article 1.9	Prescriptions complémentaires	3 mois
6	6. Mesures de suppression/réduction	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1	Prescriptions complémentaires	9 mois
7	7. Mesures de surveillance	Arrêté Préfectoral du 13/12/2024, article 1.9	Prescriptions complémentaires	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1. Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
2	2. Valeur limite d'émission en PFOS	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Annexe I	Sans objet
3	3. Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
4	4. Définition	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	08/01/2020, article L. 181-14	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a identifié la liste PFAS qu'il rejette sans totalement comprendre l'origine de ces flux, l'exploitant n'utilisant pas de produits identifiés PFAS sur son site.

Il est proposé un arrêté préfectoral complémentaire pour prescrire les mesures d'investigation, de suppression/réduction et de surveillance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1. Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2026, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.</i>
Constats : Il est constaté que l'exploitant a transmis les résultats de sa campagne de trois mesures effectuées le 15 mars, le 12 avril et le 17 mai 2024 sur la plateforme GIDAF. Cette campagne a porté sur chaque point de rejet (trois bassins d'eaux pluviales), ainsi que sur les lixiviats de Retzwiller 1 et 2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2. Valeur limite d'émission en PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2026, VLE PFOS
Prescription contrôlée : <i>Sans préjudice des dispositions du 4ème alinéa de l'article 11-3, les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</i> [...]
3-Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

<i>Autres substances de l'état chimique</i>			
[...]			
<i>Acide perfluoro octanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)</i>	45298-90-6	6561	25 µg/l
[...]			

Constats :

Il est constaté que les mesures ne montrent aucun taux en PFOS supérieur à 0,42 µg/l.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 3. Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.</i></p> <p><i>Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.</i></p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant tient à rappeler qu'il n'utilise pas de produits de PFAS dans son activité. L'Inspection rappelle que certains déchets plastiques ou d'éléments constitutifs de son installation (bâches, géotextile) sont susceptibles d'en contenir. En l'absence d'investigation (cf. point n°5), il n'existe pas d'élément permettant de comprendre l'origine des flux de PFAS mesurés.</p> <p>L'exploitant, sur la base des mesures qu'il a réalisé sur les 28 PFAS, a dressé la liste des produits PFAS présents dans les rejets aqueux de l'établissement:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 15 PFAS présents dans les lixiviats (PFBA, PFPeA, PFHxA, PFHpA, PFOA, PFNA, PFDA, PFUnDA/ PFUnA, PFBS, PFPeS, PFHxS, PFHpS, PFOS, 6:2 FTOH/FHET, 8:2 FTOH/FOET) - 10 PFAS présents dans les eaux pluviales (PFBA, PFPeA, PFHxA, PFHpA, PFOA, PFNA, PFDA, PFBS, PFHxS, PFOS)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : 4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14
Thème(s) : Actions nationales 2026, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire
Prescription contrôlée : <i>Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.</i> <i>L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.</i>
Constats : L'exploitant rappelle: - qu'il n'utilise pas de PFAS dans son activité ; - que l'INERIS a indiqué que le secteur des déchets était très contributeur de données mais qu'il ne représentait que 0,2% des rejets de PFAS en France ; - que le groupe Suez travaille actuellement à des solutions de traitement des PFAS dans les eaux, notamment à l'aide de charbon actif, mais que ces solutions n'apparaissent pas viables pour le traitement des eaux pluviales du site ou des lixiviats. Il est constaté que l'exploitant ne s'est pas doté d'un plan d'action de suppression/réduction. Cependant, compte tenu de la nécessité d'identifier en premier lieu l'origine des PFAS présents dans les eaux pluviales et dans les lixiviats (cf. point n°5), il n'est à ce stade pas envisagé de suites administratives sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : 5. Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2014, article 1.9
Thème(s) : Actions nationales 2026, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :</i> [...] <i>-prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, pour la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, [...]</i>

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique que la seule mesure d'investigation qu'il a menée était de vérifier qu'il n'y avait pas de contamination des lixiviats de Retzwiller 1 dans les eaux pluviales recueillies dans le bassin n°5.</p> <p>L'inspection rappelle que l'exploitant doit être en mesure d'identifier l'origine de tous les flux de PFAS présents dans les eaux, que cela provienne des déchets, du géotextile ou d'autres origines.</p> <p>Il est constaté que l'exploitant n'a pas mis en œuvre toutes les mesures d'investigation lui permettant de comprendre l'origine des PFAS dans ses rejets aqueux, et de prévenir leur émission, ce qui constitue une non-conformité à la prescription contrôlée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre toutes les mesures d'investigation pour comprendre l'origine des PFAS dans les rejets aqueux et de prévenir leur émission. Un projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions modificatives est transmis concomitamment au préfet.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Prescriptions complémentaires</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : 6. Mesures de suppression/réduction

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2026, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable</i></p>
<p>Constats :</p> <p>Il est constaté que l'exploitant n'a pas mis en œuvre de mesures de réduction (ou de suppression), compte tenu des éléments présentés en point de contrôle n°3 et n°4, ce qui constitue une non-conformité à la prescription contrôlée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de réaliser une étude technico-économique comportant a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une étude pour capter les flux de PFAS au plus près de leur émission et ainsi éviter les rejets aqueux lorsque la substitution n'est pas possible ; • une étude pour traiter les rejets aqueux en vue d'obtenir des concentrations non quantifiables selon les seuils de quantifications définis par l'arrêté ministériel du 20/06/2023 ; • une présentation des coûts de mise en œuvre des mesures, de la gestion des déchets produits (avec analyse de sensibilité selon le seuil d'orientation en filière déchet dangereux), le coût des

<p>mesures de suivi métrologique ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • le cas échéant, un échéancier de mise en œuvre de ces mesures. <p>Un projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions modificatives est transmis concomitamment au préfet pour cela.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Prescriptions complémentaires</p>
<p>Proposition de délais : 9 mois</p>

N° 7 : 7. Mesures de surveillance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2024, article 1.9</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :</i></p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter les émissions de polluant dans l'environnement ; - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies dans le présent arrêté et la réglementation générale ; - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ; <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Il est constaté que l'exploitant n'a pas envisagé de réaliser de mesure de PFAS dans les eaux rejetées pour les PFAS identifiés lors de la campagne de mesure réalisée en 2024.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est proposé de compléter la surveillance des rejets aqueux de l'établissement (article 3.4.1 de l'arrêté du 13 décembre 2024 portant prolongation de l'autorisation) afin d'intégrer la surveillance des rejets en PFAS:</p> <ul style="list-style-type: none"> • des 15 paramètres PFAS relevés dans les lixiviats (PFBA, PFPeA, PFHxA, PFHpA, PFOA, PFNA, PFDA, PFUnDA / PFUnA, PFBS, PFPeS, PFHxS, PFHpS, PFOS, 6:2 FTOH / FHET, 9:2 FTOH / FOET) • des 10 paramètres PFAS relevés dans les eaux de ruissellement (PFBA, PFPeA, PFHxA, PFHpA, PFOA, PFNA, PFDA, PFBS, PFHxS, PFOS). <p>Un projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions modificatives est transmis concomitamment au préfet.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Prescriptions complémentaires</p>